

6 mai 2021

## **Algérie : Les violences familiales et conjugales**

### **Avertissement**

Ce document, rédigé conformément aux [lignes directrices](#) communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine, a été élaboré par la DIDR en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière et ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

## Table des matières

1.	Le cadre juridique et coutumier .....	3
1.1.	Le cadre international.....	3
1.2.	Le cadre national.....	4
1.2.1	Le code de la famille et son amendement en 2005 .....	4
1.2.2	L'amendement du code pénal en 2015 criminalisant les violences contre les femmes.....	7
2.	Les violences faites aux femmes.....	9
2.1.	Un phénomène difficilement chiffrable .....	9
2.2.	Les types de violences domestiques répertoriées .....	10
2.2.1	La violence physique .....	10
2.2.2	Les violences psychologiques, économiques et juridiques .....	11
2.2.3	Les violences sexuelles .....	11
3.	Perception sociale des violences contre les femmes.....	11
3.1.	Attitudes des médias.....	11
3.2.	Attitudes des ONG .....	12
4.	L'action des autorités.....	13
4.1.	Attitude de la police.....	13
4.2.	Le rare recours à la justice.....	14
	Bibliographie .....	16

**Résumé :** Les violences faites aux femmes dans un cadre familial ou conjugal restent largement répandues dans la société algérienne fortement imprégnée de valeurs patriarcales. Une enquête nationale révèle qu'en 2006 une femme mariée sur dix est victime de violence. Malgré la ratification de l'Algérie à des traités internationaux de protection des droits de la femme ou la progression de sa législation sur les violences domestiques en 2015 avec la criminalisation des violences conjugales dans le code pénal, l'accès à la justice reste très difficile pour les femmes victimes de violence en raison des pressions sociétales et familiales. Malgré les amendements apportés en 2005, le code de la famille régissant les relations familiales reste discriminant pour la femme algérienne notamment sur les questions entourant son mariage et son divorce. Face à ce phénomène de violence les centres d'écoutes et d'accueil des femmes victimes, en majorité gérés par les ONG, sont sur-sollicités.

**Abstract :** Violence against women in a family or marital context remains widespread in Algerian society, which is strongly influenced by patriarchal values. A national survey revealed that in 2006, one out of ten married women was a victim of violence. Despite Algeria's ratification of international treaties for the protection of women's rights and the progress of its legislation on domestic violence in 2015 with the criminalization of domestic violence in the penal code, access to justice remains very difficult for women victims of violence due to societal and family pressures. Despite the amendments made in 2005, the Family Code governing family relations remains discriminatory for Algerian women, particularly on issues surrounding their marriage and divorce. Faced with this phenomenon of violence, the listening and reception centers for women victims, mostly managed by NGOs, are over-solicited.

**Nota :** La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

## 1. Le cadre juridique et coutumier

### 1.1. Le cadre international

Les violences familiales et conjugales sont **majoritairement des violences faites aux femmes** et englobent tous les actes de violence qui sont amenés à provoquer des souffrances physiques et/ou psychologiques ayant pour but d'intimider de punir ou d'humilier la personne<sup>1</sup>.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) définit dans son article premier la violence à l'égard des femmes comme tous « actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »<sup>2</sup>.

La **violence domestique reste la manifestation la plus répandue** de la violence contre les femmes et les filles dans le monde<sup>3</sup>. Il n'existe pas de définition universellement reconnue de la violence domestique mais le Fond Des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) la décrit comme la « violence perpétrée par un partenaire intime ainsi que par d'autres membres de la famille, où qu'elle ait lieu et sous quelque forme que ce soit »<sup>4</sup>.

Cette violence d'après l'UNICEF peut comprendre :

- « **Des sévices physiques** tels que gifles, coups, torsions du bras, coups de couteau, strangulations, brûlures, suffocations, coups de pied, menaces au moyen d'un objet ou d'une arme, et assassinat.
- **Des sévices sexuels** tels que des rapports sexuels contraints par la menace, l'intimidation, ou la force physique, des actes sexuels forcés; ou la contrainte à des rapports sexuels avec des tiers.
- **Des sévices psychologiques** qui consistent en un comportement visant à intimider ou à persécuter, sous forme de menaces d'abandon ou de maltraitance, de confinement au foyer, de contrôles, de menace de suppression de la garde des enfants, de la destruction d'objets, de l'isolement, d'agressions verbales, et d'une humiliation constante.
- **Les sévices économiques** comprennent des agissements comme la privation d'argent, le refus de contribution financière, la privation de nourriture et de l'assouvissement des besoins élémentaires, le contrôle de l'accès aux soins médicaux et à l'emploi, etc....<sup>5</sup> »

L'Algérie est partie d'instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme et violences faites aux femmes, notamment les conventions suivantes :

Ratification par l'Algérie des traités internationaux des droits de femmes <sup>6</sup>		
Instrument	Date de ratification de l'Algérie	Observations
Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)	10/09/1963	
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples <sup>7</sup>	03/02/1987	

<sup>1</sup> SAHRAOUI Intissar et CHERADI Nadia, Colloque du Laboratoire Interdisciplinaire Santé et Population (LISP), 11/05/2016, p83, [url](#)

<sup>2</sup> Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), 1993, [url](#)

<sup>3</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, [url](#)

<sup>4</sup> UNICEF, 06/2000, p1, [url](#)

<sup>5</sup> UNICEF, 06/2000, p2, [url](#)

<sup>6</sup> UNESCO, 2010, [url](#) ; République Algérienne Démocratique et Populaire, ministère des Affaires étrangères, s.D., [url](#)

<sup>7</sup> L'article 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples indique « L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ». (cf : Organisation de l'unité Africaine (OUA), 27/06/1981, [url](#))

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	22/01/1996	Réserves <sup>8</sup> sur les articles: - 2 - 9 paragraphe 2 - 15 paragraphe 4 - 16 - 29 paragraphe 1
Convention sur les droits politiques de la femme	19/04/2004	
Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique	27/09/2016	

Malgré la ratification de tous ces instruments relatifs aux droits des femmes et en dépit du principe d'égalité affiché dans les textes, il existe un écart dans les faits en ce qui concerne l'accès des femmes algériennes auxdits droits<sup>9</sup>.

## 1.2. Le cadre national

### 1.2.1 Le code de la famille et son amendement en 2005

Le code de la famille adopté le 9 juin 1984 regroupe les règles déterminant les relations familiales en Algérie et est **basé sur la loi islamique (Shari'a)**<sup>10</sup>. Ce code relègue la femme au statut de mineure, légalise la polygamie et va à l'encontre des articles 29 et 42 de la Constitution algérienne de 1976 concernant l'égalité entre les sexes. Ce code de la famille reste la seule législation nationale algérienne **qui ne consacre pas le principe d'égalité entre les hommes et les femmes**. En droit civil la femme a la pleine capacité juridique (art 40), même sous le régime matrimonial<sup>11</sup>.

En **2005**, sous la pression de mouvements de défense des droits de la femme, **le code de la famille est partiellement amendé** par le gouvernement du président Abdelaziz Bouteflika<sup>12</sup>.

#### Le mariage

D'après le code de la famille, les femmes et les hommes algériens n'ont pas les mêmes droits pour contracter un mariage même si la modification de 2005 introduit le **consentement mutuel des deux époux comme condition du mariage**. Les femmes pour se marier doivent obtenir l'autorisation de leur tuteur masculin (*wali*), leur père ou autre personne masculin de leur choix (art 4)<sup>13</sup>. Avant 2005 c'est le *wali* qui concluait le contrat de mariage de sa fille. **Le devoir d'obéissance de l'épouse est supprimé** et les obligations du mariage à savoir « le respect mutuel, la protection des enfants, la concertation pour la gestion des affaires familiales et l'espacement des naissances » sont les mêmes pour les deux époux<sup>14</sup>.

<sup>8</sup> Ces réserves indiquent que le gouvernement algérien se déclare disposé à appliquer les dispositions de la convention à condition qu'elle n'aïlle pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille. L'article 2 concerne l'adoption de mesures législatives interdisant toutes discriminations envers les femmes, l'article 9 paragraphe 2 porte sur l'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, l'article 15 paragraphe 4 concerne le droit pour l'homme et la femme de circuler librement et de choisir son lieu de résidence. L'article 16 porte sur l'égalité à contracter un mariage et l'article 29 paragraphe 1 concerne la soumission des différends à la Cour International de Justice.

<sup>9</sup> UNESCO, 2010, [url](#)

<sup>10</sup> Social Institutions & Gender Index (SIGI), OECD Development centre, 2014, [url](#)

<sup>11</sup> UNESCO, 2010, [url](#)

<sup>12</sup> Freedom House (institut de recherche financé par le gouvernement américain qui étudie la démocratie dans le monde), 03/03/2010, [url](#)

<sup>13</sup> Social Institutions & Gender Index (SIGI), OECD Development centre, 2014, [url](#)

<sup>14</sup> LALAMI Feriel, Les Cahiers de l'Orient, 2017, [url](#)

D'après l'article 18 du code de la famille le mariage doit être célébré devant un notaire qui dresse un contrat de mariage ou devant un fonctionnaire légalement habilité qui remet aux époux **un acte de mariage civil prouvant le mariage et un livret de famille**<sup>15</sup>. La date officielle du mariage est la date de conclusion du mariage civil<sup>16</sup>.

Dans le code de la famille modifié en 2005, il est mentionné que **la seule lecture de la *fatiha***, une sourate du Coran qui scelle religieusement le mariage, **ne constitue pas un mariage légal**. Le Ministère des affaires religieuses a ordonné aux imams du pays de ne pas procéder à une cérémonie religieuse si les époux ne présentaient pas les documents (acte de mariage ou livret de famille) confirmant la contraction d'un mariage civil<sup>17</sup>.

Il existe cependant **une exception** qui énonce que la *fatiha* peut, si la célébration religieuse réunie les conditions du mariage énoncés à l'article 9 bis du code de la famille, constituer un mariage. Ce mariage est alors appelé mariage coutumier<sup>18</sup>.

Ces conditions sont :

- la capacité matrimoniale des époux (l'âge légal pour se marier)
- l'absence d'empêchements légaux au mariage (article 30 du code de la famille)
- le consentement mutuel des époux
- la fixation du montant de la dot
- la désignation d'un tuteur matrimonial (*wali*) pour l'épouse
- la présence de deux témoins<sup>19</sup>

Les époux ayant respecté ces conditions doivent faire **reconnaître leur union à posteriori auprès des services de l'état civil** dans un délai de cinq jours après la célébration du mariage religieux. Cet enregistrement auprès de l'état civil est obligatoire d'autant plus si la consommation du mariage a eu lieu. Si un enfant vient à naître, cet enregistrement du mariage sur les registres de l'état civil permet d'établir la filiation légitime. Si les époux n'ont pas enregistré leur union au-delà du délai de cinq jours, ils doivent faire une procédure auprès du tribunal afin que Procureur de la République transcrive le mariage religieux sur les registres de l'état civil **par jugement** dit reconnaissant<sup>20</sup>.

Ces mariages coutumiers sont particulièrement fréquents dans les zones les plus rurales où les traditions restent fortes<sup>21</sup>. La pratique du mariage seulement par *fatiha* qui n'est pas enregistré auprès de l'état civil peut se retourner contre les femmes et les enfants issus de ces unions non-officielles qui ne sont pas protégées légalement<sup>22</sup>.

D'après l'article 7 modifié du code de la famille **l'âge légal pour se marier est de 19 ans pour l'homme et la femme**. Il était auparavant de 21 ans pour l'homme et de 18 ans pour la femme<sup>23</sup>. Le juge peut cependant accorder une **dispense d'âge** à l'un ou à l'autre des époux pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité, après vérification que les deux époux sont bien aptes à se marier<sup>24</sup>. Fatima-Zohra Sebaa, présidente du Conseil national famille-femme et rapporteur spécial auprès de l'Union africaine sur le mariage des enfants, alerte sur cette disposition qui risque de provoquer des **mariages précoces**: « Le législateur n'a pas précisé l'âge en dessous duquel un mariage de mineure n'est pas approuvé. Ce qui laisse entendre qu'une petite fille de 12 ou 13 ans peut très bien être mariée, si le juge en décide ainsi »<sup>25</sup>. Une enquête statistique réalisée par le ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière indique qu'en 2013 sur l'ensemble des femmes algériennes âgées de 15 à 19 ans, 3,1% sont déjà mariées. L'enquête permet également de montrer que ces jeunes femmes mariées

<sup>15</sup> Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDEF), 2013, p23, [url](#)

<sup>16</sup> The Norwegian Country of Origin Information Centre (Landinfo), 12/03/2018, p18, [url](#)

<sup>17</sup> Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDEF), 2013, p12, [url](#)

<sup>18</sup> The Norwegian Country of Origin Information Centre (Landinfo), 12/03/2018, p18, [url](#)

<sup>19</sup> Centre pour l'Initiative Citoyenne et l'Accès au(x) Droits des Exclues (CICADE), 2016, [url](#)

<sup>20</sup> Centre pour l'Initiative Citoyenne et l'Accès au(x) Droits des Exclues (CICADE), 2016, [url](#)

<sup>21</sup> The Norwegian Country of Origin Information Centre (Landinfo), 12/03/2018, p18, [url](#)

<sup>22</sup> Le Matin d'Algérie (site d'information algérien), 24/07/2018, [url](#)

<sup>23</sup> Social Institutions & Gender Index (SIGI), OECD Development centre, 2014, [url](#)

<sup>24</sup> Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDEF), 2013, p12, [url](#)

<sup>25</sup> El Watan, 01/06/2016, [url](#)

de moins de 19 ans sont pour la plupart issues de milieux ruraux, peu aisés et résident surtout à l'ouest et au sud du pays<sup>26</sup>.

L'article 39 permettant **le mariage par procuration est aboli**. Cet article permettait l'arrangement de mariage forcé notamment dans les zones rurales<sup>27</sup>. Malgré la suppression de cette disposition **le mariage forcé reste une réalité en Algérie**. Le rapport BALSAM enregistre 19 tentatives de mariage forcé sur des femmes célibataires en 2013<sup>28</sup>. D'après la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (CISR) il est difficile de faire la distinction entre les mariages forcés et arrangés car les femmes se résignent souvent sous la pression familiale à accepter le mariage<sup>29</sup>.

**La polygamie**, qui permet à un homme d'épouser jusqu'à 4 femmes, **est maintenue** même si soumise à des conditions plus contraignantes. Cette pratique reste rare et concerne 1 à 2% des mariages<sup>30</sup>. L'époux doit informer son épouse et la future épouse doit avoir l'autorisation du président du tribunal du lieu de son domicile. Pour obtenir cette autorisation l'époux doit avoir un **motif légitime** pour prendre une seconde épouse (certificat médical prouvant la stérilité ou la maladie mentale de l'épouse), le consentement de la première et future épouse, et doit prouver qu'il est apte à subvenir matériellement aux deux foyers<sup>31</sup>. Pour contourner ces restrictions certains hommes épousent une seconde femme seulement dans le cadre d'un mariage religieux sans l'enregistrer auprès de l'état civil<sup>32</sup>.

D'après l'article 87 du code **le père est le tuteur légal des enfants**, à l'exception du cas où il est absent ou incapable d'exercer la tutelle. La mère devient le tuteur légal en cas du décès du père ou après un divorce<sup>33</sup>.

## Le divorce

En matière de divorce, la femme n'a pas non plus les mêmes droits que l'homme<sup>34</sup>.

Le divorce demeure en majorité à l'initiative du mari. Les hommes peuvent obtenir rapidement un divorce par répudiation et sans motif<sup>35</sup> alors que la procédure est plus longue et compliquée pour les femmes<sup>36</sup>. Les femmes doivent invoquer **une ou plusieurs des 10 raisons spécifiques pour pouvoir demander le divorce** (art 53). On retrouve parmi ces raisons : le refus de l'époux de partager la couche conjugale pendant plus de quatre mois, l'absence de l'époux de plus d'un an sans excuse valable ou sans pension d'entretien, la commission d'une faute immorale gravement répréhensible établie, ou en raison de désaccord persistant entre les époux<sup>37</sup>.

La femme peut également avoir la possibilité, si ses motifs ne rentrent pas dans les dix cas, **d'acheter son divorce par la pratique islamique traditionnelle du khôl'** qui l'oblige à verser une somme d'argent (ne pouvant dépasser le montant de la dot reçue) à son mari si elle souhaite divorcer. Avec la modification de 2005 du code de la famille, l'autorisation du mari pour cette pratique du *khôl'* n'est plus nécessaire<sup>38</sup>.

Les demandes de divorce sont présentées devant le tribunal et le divorce est prononcé sous la forme d'un jugement<sup>39</sup>. Avant de prononcer le divorce, les juges ont cependant **l'obligation de tenter de réconcilier les conjoints** au cours d'une période ne devant pas excéder un délai de trois mois à partir de l'introduction de la requête. D'après l'article 49 du code de la famille le juge doit alors établir un procès verbal avec sa signature, celle du greffier et celle des parties dans lequel sont consignés les

---

<sup>26</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire, ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, 2015, p 192, [url](#) ; LERARI Soumeyra, NET-MED Youth (projet mis en œuvre par l'UNESCO et financé par l'Union européenne, 27/11/2017, [url](#))

<sup>27</sup> Le Monde Afrique, 15/12/2005, [url](#)

<sup>28</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), 12/2013, [url](#)

<sup>29</sup> Canada, Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié (CISR), 29/11/2013, [url](#)

<sup>30</sup> Etats-Unis, Department of State, 2017, [url](#)

<sup>31</sup> Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDEF), 2013, p12, [url](#)

<sup>32</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p17, [url](#)

<sup>33</sup> Social Institutions & Gender Index (SIGI), OECD Development centre, 2014, [url](#)

<sup>34</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p16, [url](#)

<sup>35</sup> L'époux a le droit de dissoudre unilatéralement le mariage sans démontrer de preuves et ce sans que l'épouse puisse s'y opposer. La répudiation doit être validée par un juge. Si le juge constate que le mari abuse de sa faculté de répudiation il peut accorder à l'épouse des dommages et des intérêts. (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 09/06/2010, [url](#))

<sup>36</sup> Freedom House, 03/03/2010, [url](#)

<sup>37</sup> Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDEF), 2013, p12, [url](#)

<sup>38</sup> LALAMI Feriel, Les Cahiers de l'Orient, 2017, [url](#)

<sup>39</sup> The Norwegian Country of Origin Information Centre (Landinfo), 12/03/2018, p27, [url](#)

actes et les résultats des tentatives de conciliation. Lorsque le divorce est prononcé, il est retranscrit automatiquement sur les registres d'état civil<sup>40</sup>.

L'article 72 du code de la famille **garantit à la femme divorcée l'autorité parentale** et la conservation du logement principal jusqu'à ce que les enfants aient 18 ans. Le fait qu'une mère travaille n'est plus un motif pour lui refuser son droit de garde<sup>41</sup>. Si c'est le mari qui garde le logement principal, il a l'obligation d'assurer à sa femme et à ses enfants un logement convenable ou le versement d'un loyer. C'est une amélioration majeure par rapport au code de la famille de 1984 où les hommes conservaient le domicile conjugal après le divorce, ce qui poussait les femmes divorcées, qui ne pouvaient pas vivre chez leurs parents avec leurs enfants, à la rue. Des associations alertent cependant sur le fait que cette nouvelle disposition peut encourager les hommes divorcés à invoquer fermement le droit de garde des enfants car les femmes divorcées sans enfant ou qui ne conservent pas la garde des enfants n'ont pas le droit à une pension alimentaire ou à un logement<sup>42</sup>.

Cette disposition, en plus de discriminer les femmes sans enfant, peut dissuader les femmes ayant survécu à des violences conjugales de demander le divorce pour ne pas risquer de perdre leur domicile<sup>43</sup>. L'article 66 du code de la famille qui **déchoit la mère du droit de garde de ses enfants si elle se remarie** est également une disposition qui décourage les femmes de demander le divorce<sup>44</sup>.

Lors de sa visite en Algérie en novembre 2010, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes Rashida Manjoo restitue différents témoignages soulignant que les nouvelles dispositions du code de la famille **restent discriminantes et mettent en danger les femmes**, notamment celles victimes de violences familiales et conjugales. Dans son rapport, Rashida Manjoo indique sa préoccupation quant à l'obligation pour le père de fournir un logement décent à la mère et à ses enfants après un divorce, et cite des cas où le père prolonge délibérément la procédure du divorce ou simule une faillite pour rester au domicile conjugal. D'autres témoignages indiquent que des femmes divorcées ont fait l'objet de menaces de violence de la part de leur ex-mari pour les forcer à quitter le domicile conjugal<sup>45</sup>.

### 1.2.2 L'amendement du code pénal en 2015 criminalisant les violences contre les femmes

Jusqu'en décembre 2015, **la violence domestique n'est pas une infraction pénale spécifique** et relève de l'article 264 du Code pénal qui prévoit que :

« Quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups à autrui ou commet toute autre violence ou voie de fait, et s'il résulte de ces sortes de violence une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de quinze jours est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 Dinards Algériens (de 630 à 3 150 euros actuels) <sup>46</sup>».

Si les blessures résultant des violences guérissent dans les 15 jours le bureau du procureur traite ces agressions **seulement comme des délits mineurs** (« contraventions »)<sup>47</sup>.

**En décembre 2015, l'Algérie adopte la loi n°15-19 qui modifie le code pénal.** Cette loi criminalise spécifiquement certaines formes de violences domestiques et augmente les peines encourues par les auteurs<sup>48</sup>. Elle prévoit des peines d'un an de prison à la réclusion à perpétuité contre « quiconque volontairement cause des blessures ou porte des coups à son conjoint ». La loi instaure **des peines pour la violence verbale, psychologique et sexuelle et pour les atteintes à la pudeur**<sup>49</sup>.

Cette loi, qui introduit des peines plus lourdes dans le cas où l'agresseur est un conjoint ou ex-conjoint, poursuit néanmoins la pratique de **lier la peine au degré d'incapacité causé par les blessures physiques**. L'auteur de violence causant un arrêt de travail de la victime de moins de 15 jours peut dorénavant être passible d'une peine allant jusqu'à 1 à 3 ans de prison et de 2 à 5 ans si l'incapacité

<sup>40</sup> Centre pour l'Initiative Citoyenne et l'Accès au(x) Droits des Exclus (CICADE), 2016, [url](#)

<sup>41</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p12, [url](#)

<sup>42</sup> Freedom House, 03/03/2010, [url](#)

<sup>43</sup> Human Rights Watch, 04/2017, [url](#)

<sup>44</sup> Freedom House, 03/03/2010, [url](#)

<sup>45</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p17, [url](#)

<sup>46</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire, 2014, [url](#)

<sup>47</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p18, [url](#)

<sup>48</sup> Human Rights Watch, 23/04/2017, [url](#)

<sup>49</sup> Amnesty International, 01/03/2019, [url](#)

dépasse les 15 jours. L'auteur des violences peut encourir de 10 à 20 ans d'emprisonnement si ses actes entraînent la perte d'un membre, la cécité ou une invalidité permanente. Ces peines peuvent aller jusqu'à la prison à perpétuité si l'agression entraîne la mort<sup>50</sup>.

La loi n°15-19 criminalise également le harcèlement dans les espaces publics et renforce les peines pour harcèlement sexuel<sup>51</sup>. Le **harcèlement sexuel** n'est plus seulement limité aux personnes usant de leur supériorité hiérarchique pour obtenir des faveurs de nature sexuelle et est **étendu à toute personne qui abuse autrui** par tout acte, propos ou insinuation sexuelle. La peine peut être de 2 à 5 ans d'emprisonnement si l'auteur du harcèlement est un proche parent ou si la victime a moins de 16 ans<sup>52</sup>.

Des Organisations Non Gouvernementales (ONG) comme *Amnesty International*, *Human Rights Watch* et Nadia AÏT-ZAÏ, militante des droits de l'Homme et auteure d'un rapport sur les violences sexuelles à l'encontre des adolescentes en Algérie, soulignent cependant que cette loi ne protège pas suffisamment les femmes et n'est pas assez efficace pour mettre fin aux violences dont les femmes sont victimes :

- Cette criminalisation des violences conjugales introduite par la loi n°15-19 **ne s'applique qu'aux conjoints et ex-conjoints** ce qui exclut les parents, les couples non-mariés et autres membres du ménage<sup>53</sup>.
- L'auteur peut **être totalement ou partiellement soustrait à la sanction s'il est gracié par la victime** (art 266)<sup>54</sup>. D'après un rapport de *Human Right Watch* cela augmente la vulnérabilité de la victime à la pression sociale pour qu'elle pardonne à son agresseur, et la dissuade de porter plainte<sup>55</sup>.
- Le code pénal **reconnait le « crime passionnel »** et l'article 279 du code pénal permet à un époux ou à une épouse qui tombe sur son conjoint en flagrant délit d'adultère de bénéficier **d'une excuse atténuante**, s'il tue ou blesse son conjoint ou son partenaire. Si l'article 279 est par ailleurs neutre du point de vue du genre, le rapport *d'Human Right Watch* considère qu'il peut affecter de manière disproportionnées les femmes qui sont le plus souvent les victimes de violence<sup>56</sup>.
- L'article 336 du code pénal punit le viol de cinq à dix ans de réclusion **mais ne donne aucune définition du viol et ne comporte pas de disposition portant sur le viol conjugal**. L'attentat à la pudeur et l'outrage à la pudeur ne sont pas définis et sont regroupés avec le viol et l'inceste dans le chapitre « crimes et délits contre la famille et bonne mœurs ». D'après *Amnesty International*, « Le fait de catégoriser le crime de viol sous la bannière principale de la moralité et de la décence risque de renforcer les stéréotypes discriminatoires, qui confèrent aux femmes la responsabilité de veiller aux bonnes mœurs dans la société »<sup>57</sup>.
- Concernant le viol, la jurisprudence algérienne ne propose pas de définition précise **mais retient deux conditions pour qualifier l'infraction de viol : la pénétration vaginale par un pénis et le non-consentement de la victime**. Si une des deux conditions n'est pas réalisée, l'acte est considéré comme un attentat à la pudeur. Nadia Aït-Zaï considère que ces deux conditions pour qualifier l'infraction de viol sont trop restrictives et ne rendent pas justice aux victimes d'autres agressions sexuelles<sup>58</sup>.
- Si le viol est commis sur un mineur la peine de réclusion est de 10 à 20 ans. Le seul changement apporté au code pénal concernant les violences sexuelles porte sur **l'âge de la victime mineure**. Si le viol est commis sur un mineur de moins de 18 ans, et non plus de 16 ans, la peine de réclusion peut être de 10 à 20 ans<sup>59</sup>. L'article 326 punit d'une peine d'un à cinq ans de réclusion quiconque « enlève ou détourne », ou tente de le faire, un enfant de moins de 18 ans sans violence. L'article 326 est violemment critiqué par les associations car il ajoute que **si**

<sup>50</sup> Human Rights Watch, 04/2017, [url](#)

<sup>51</sup> Human Rights Watch, 04/2017, [url](#)

<sup>52</sup> AÏT-ZAÏ Nadia, ministère algérien de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, 2015, [url](#)

<sup>53</sup> GHANEM Dalia, Middle East Institute, 08/02/2021, [url](#)

<sup>54</sup> Social Institutions & Gender Index (SIGI), OECD Development centre, 2014, [url](#)

<sup>55</sup> Human Rights Watch, 04/2017, [url](#)

<sup>56</sup> Human Rights Watch, 04/2017, [url](#) ; GHANEM Dalia, Middle East Institute, 08/02/2021, [url](#)

<sup>57</sup> Amnesty International, 11/2014, [url](#)

<sup>58</sup> AÏT-ZAÏ Nadia, ministère algérien de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, 2015, [url](#)

<sup>59</sup> AÏT-ZAÏ Nadia, ministère algérien de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, 2015, [url](#)



**le ravisseur épouse sa victime mineure, celui-ci ne peut pas être poursuivi à moins que le mariage soit annulé<sup>60</sup>.**

## 2. Les violences faites aux femmes

### 2.1. Un phénomène difficilement chiffrable

En dépit des évolutions sur le plan de la législation, la violence contre les femmes dans la sphère privée demeure **largement taboue et sous-signalée<sup>61</sup>**.

Une enquête nationale sur la violence contre les femmes organisée par les services de la ministre déléguée chargée de la Famille et de la Condition féminine en 2006 révèle **qu'une femme mariée sur dix est victime de violence physique de la part d'un membre de la famille**, notamment du conjoint et que deux femmes sur dix subissent quotidiennement des violences verbales de la part de leur mari<sup>62</sup>.

Il n'existe pas de statistiques complètes sur les violences domestiques et les féminicides en Algérie, les chiffres publiés par les responsables de la Direction Générale de la Sécurité Nationale (DGSN) et de la gendarmerie permettent seulement de souligner une partie du phénomène<sup>63</sup>.

En 2019 les responsable de la DGSN indiquent un total de 7 083 plaintes pour violences contre les femmes. Les violences physiques représentent 5 133 cas parmi ces plaintes déposées<sup>64</sup>. En 2020 la DGSN précise que 6 782 affaires concernant des violences faite aux femmes sont enregistrées<sup>65</sup>. En raison du confinement déclaré en Algérie à la suite de la crise sanitaire provoquée par la Covid-19, le réseau Wassila, un collectif constitué de 28 associations qui accompagnent les femmes victimes de violences depuis 2000<sup>66</sup>, alerte sur la hausse des violences. La promiscuité des femmes avec leurs agresseurs au sein du domicile a entravé leurs accès aux associations, aux centres d'aide, à la justice et aux structures hospitalières<sup>67</sup>.

Ces chiffres transmis par la DGSN sont considérés comme **peu représentatifs de l'incidence réelle des violences domestiques**. Très peu de femmes vont jusqu'au dépôt de plainte de peur d'être stigmatisées par la société, leur famille ou d'être victimes de nouvelles violences<sup>68</sup>.

D'après le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la Santé, la violence contre les femmes est « **largement tolérée** » dans la société algérienne<sup>69</sup>. *Amnesty International* rapporte une enquête associative menée en 2013 dans laquelle 59% des femmes interrogées considèrent comme « normal » qu'un homme batte son épouse<sup>70</sup>.

La violence domestique concerne tous les niveaux sociaux mais l'enquête de 2006 organisée par les services de la ministre déléguée chargée de la Famille démontre que les femmes les plus pauvres et au niveau d'instruction le plus bas sont les plus vulnérables<sup>71</sup>. Les **femmes célibataires ayant eu un enfant hors mariage** sont également discriminées et font l'objet d'une forte réprobation morale et sociale<sup>72</sup>.

Une étude menée en 2013 par le Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM) constate que sur les 1 000 femmes qui ont cherché un soutien auprès des différentes associations d'écoutes du réseau, **les violences physiques et psychologiques sont les formes d'abus les plus rapportées**. La plus grande partie des femmes qui se sont adressées aux

---

<sup>60</sup> AÏT-ZAÏ Nadia, ministère algérien de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, 2015, p46, [url](#) ; Amnesty International, 11/2014, p15, [url](#)

<sup>61</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p18, [url](#)

<sup>62</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p7, [url](#)

<sup>63</sup> GHANEM Dalia, Middle East Institute, 08/02/2021, [url](#)

<sup>64</sup> Friedrich Ebert Stiftung (institut de recherche allemand), 25/05/2020, [url](#)

<sup>65</sup> Twala.info, (journal en ligne algérien), 28/01/2021, [url](#)

<sup>66</sup> IAMARENE-DJERBAL Dalila, OUSSEDIK Fatma, Nouvelles Questions Féministes, 2014, [url](#)

<sup>67</sup> Dzair Daily, 08/04/2020, [url](#)

<sup>68</sup> CHARPENTIER Isabelle, Revue Autrepart, 2012, [url](#)

<sup>69</sup> Paris Match, 10/05/2016, [url](#)

<sup>70</sup> Amnesty International, 01/03/2019, [url](#)

<sup>71</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p8, [url](#)

<sup>72</sup> Pour plus de précision sur la vulnérabilité des mères célibataires en Algérie se reporter à la note DIDR « Algérie : Situation des mères célibataires », Ofpra, 11/04/2016, [url](#)

centres d'écoutes sont des **femmes mariées** avec une proportion significative de femmes mariées seulement par *fatiha*. L'âge médian des femmes victimes est de 30 ans<sup>73</sup>.

La grande majorité des victimes de violence d'après le rapport BALSAM de 2012 viennent des **grandes villes** mais cette donnée est biaisée car les 36 centres du réseau se trouvent seulement dans les grandes agglomérations. L'accès ou la connaissance de ces centres est plus réduit pour les femmes vivant dans des villages ou des maisons isolées<sup>74</sup>. Il y a davantage de plaintes dans les grandes villes d'Alger, de Sétif, d'Oran, de Mostaganem et de Chlef et moins de violence dans les *wilayas* (collectivités territoriales) du Sud mais cette donnée peut s'expliquer par un plus grand tabou ou de plus grandes difficultés à porter plainte dans les zones rurales<sup>75</sup>.

**Les actes de violence se déroulent majoritairement dans le domicile conjugal** puis dans le domicile de la victime ou chez la famille. D'après le rapport BALSAM, **96% des agresseurs** des victimes ayant fait appel aux centres du réseau **sont des hommes**. Le mari puis l'ex-mari sont principalement les auteurs de ces violences (69% des cas). Viennent ensuite le père, le frère, le fiancé, le collègue puis le fils. 4% des agresseurs sont des femmes, les auteures de ces violences sont principalement la mère, la belle-mère puis la sœur<sup>76</sup>.

## 2.2. Les types de violences domestiques répertoriées

### 2.2.1 La violence physique

La violence physique est l'ensemble des atteintes physiques au corps de la femme et de sa liberté de mouvement<sup>77</sup>. C'est **l'agression la plus rapportée par les femmes mariées en Algérie**<sup>78</sup>. Elle peut se matérialiser par des coups de poing, des gifles, des coups avec des objets (ceinture, bâton...), des strangulations, des séquestrations, des expulsions du domicile ou l'utilisation d'armes blanches pouvant entraîner des blessures, des fractures et des brûlures<sup>79</sup>. Cette liste n'est pas exhaustive.

Fadila Boumendjel-Chitour, créatrice du réseau Wassila de protection des femmes et de la section algérienne d'*Amnesty International* s'alarme de **l'extrême variété des violences subies par les femmes et de leur fréquence**. Elle indique que « si elle avait une enquête à réaliser ce serait sur le nombre de femmes qui n'ont pas subi de violences dans leur vie<sup>80</sup>. »

La violence va dans certains cas jusqu'à la **tentative de meurtre** (60 cas parmi les victimes qui se sont adressées aux centres d'écoute BALSAM en 2012) ou jusqu'au **fémicide**<sup>81</sup>.

Depuis 2012, **les chiffres des féminicides ne sont plus publiés par les autorités**<sup>82</sup>. La seule ressource disponible pour connaître le nombre de féminicides en Algérie est le site web « féminicides-dz », créé par deux militantes féministes, qui se base sur une veille médiatique pour comptabiliser les victimes et pallier l'absence de statistiques officielles. En 2019 le site recense **75 cas de féminicides**, en 2020 54, et depuis le début de l'année 2021 le site fait part de 11 féminicides. Selon « féminicides-dz », ces chiffres sont toutefois sous-évalués en raison de l'omerta qui entoure ces meurtres<sup>83</sup>.

D'après un rapport de 2011 de l'Office national suédois des migrations (*Migrationsverket*), **les crimes d'honneurs**, à savoir les crimes et les violences par un membre de la famille ou une relation familiale au nom de l'honneur individuel ou de la famille, **existent en Algérie mais sont rares**. Ces crimes se produisent majoritairement dans les **zones rurales** où les niveaux d'éducation et de développement socio-économique sont moins élevés<sup>84</sup>.

<sup>73</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), 12/2013, p22, [url](#)

<sup>74</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), 2012, p16, [url](#)

<sup>75</sup> Country of Return Information and Vulnerable Groups, 05/2009, [url](#)

<sup>76</sup> Réseau national des centres d'écoute (BALSAM), 2012, p21, [url](#)

<sup>77</sup> DAOUDI Ounissa, Jil Research Center, 06/06/2017, [url](#)

<sup>78</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), 12/2013, p29, [url](#)

<sup>79</sup> BOUATTA Cherifa, Dialogue, 2015, [url](#)

<sup>80</sup> Le Point Afrique, 09/03/2018, [url](#)

<sup>81</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), 2012, p26, [url](#)

<sup>82</sup> Friedrich Ebert Stiftung (institut de recherche allemand), 25/05/2020, [url](#)

<sup>83</sup> Féminicides Algérie, (site de deux militantes féministes algériennes recensant les féminicides), 04/03/2021, [url](#)

<sup>84</sup> Suède, Migrationsverket, 06/2011, p19, [url](#)

## 2.2.2 Les violences psychologiques, économiques et juridiques

La violence psychologique est très **fréquente** mais n'est pas la raison première poussant les femmes à témoigner et s'accompagne souvent d'autres formes de violence. Elle peut se manifester par des insultes, des menaces, des chantages, des pressions sur le droit de garde des enfants, du harcèlement, des humiliations et des privations de contact social et familial pouvant aller jusqu'à la séquestration<sup>85</sup>.

La violence économique ou financière a pour but de **déposséder la victime** de toute possibilité d'autonomie financière et peut se manifester à travers la privation de moyens d'existence, le refus de paiement de pensions alimentaires, de l'accaparement des effets personnels, de l'interdiction de poursuivre des études ou de travailler<sup>86</sup>.

Une violence juridique peut également s'exercer quand l'agresseur prive la femme de ses papiers **notamment ses documents d'identités**, n'enregistre pas le mariage à l'état civil ou refuse de reconnaître la paternité hors mariage<sup>87</sup>.

## 2.2.3 Les violences sexuelles

Il est très difficile pour les femmes de témoigner des violences sexuelles qu'elles peuvent subir, la sexualité souvent associée à l'idée du devoir conjugal<sup>88</sup>. Le rapport BALSAM note que **ce sont les femmes célibataires qui subissent le plus des agressions sexuelles**<sup>89</sup>.

Cette violence se caractérise par tout acte ou tentative d'obtenir un acte sexuel par la violence ou la coercition, et inclut toutes les formes d'agression et d'exploitation sexuelle, y compris le viol conjugal<sup>90</sup>. **Les violences sexuelles représentent 30% des violences** pour lesquelles les femmes s'adressent aux centres d'écoute du réseau BALSAM en 2012<sup>91</sup>.

En plus du viol et du harcèlement sexuel, le non-partage de la couche depuis plus de 4 mois est souvent cité dans les témoignages recueillis par les centres d'appel car il constitue un motif valable de divorce pour l'épouse<sup>92</sup>.

**L'inceste demeure un sujet tabou et est sous-signalé.** Il est défini dans le code pénal algérien comme toutes « relations sexuelles entre parents en ligne descendante et ascendante, entre frères et sœurs germains consanguins ou utérins, entre une personne et l'enfant de l'un de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins ou avec un descendant de celui-ci » (art. 337)<sup>93</sup>. De 2010 à 2014 l'inceste représente 1,4% des plaintes déposées au niveau de la DGSN en Algérie pour les violences sexuelles commises sur des adolescents (les personnes âgées de 10 à 19 ans) tous genres confondus<sup>94</sup>. En 2015 sur les 9 663 femmes victimes de violences, la DGSN a dénombré 282 cas de violences sexuelles dont 10 cas d'inceste<sup>95</sup>.

Les **mutillations génitales féminines** n'est pas une pratique observée en Algérie d'après l'Institut de recherche américain *Freedom House*<sup>96</sup>.

## 3. Perception sociale des violences contre les femmes

### 3.1. Attitudes des médias

---

<sup>85</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), 2012, p26, [url](#) ; HAMITOCHE Youcef, Journal of Mediterranean knowledge, 2020, [url](#)

<sup>86</sup> DAOUDI Ounissa, Jil Research Center, 06/06/2017, [url](#)

<sup>87</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), 2012, p26, [url](#) ; DAOUDI Ounissa, Jil Research Center, 06/06/2017, [url](#)

<sup>88</sup> DAOUDI Ounissa, Jil Research Center, 06/06/2017, [url](#)

<sup>89</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), 12/2013, p29, [url](#)

<sup>90</sup> DAOUDI Ounissa, Jil Research Center, 06/06/2017, [url](#)

<sup>91</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), 2012, p23, [url](#)

<sup>92</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), 12/2013, p31, [url](#)

<sup>93</sup> République Algérienne démocratique et populaire, 2015, p102, [url](#)

<sup>94</sup> AÏT-ZAÏ Nadia, ministère algérien de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, 2015, [url](#)

<sup>95</sup> L'Est républicain, (quotidien algérien de la ville d'Annaba), 29/06/2016, [url](#)

<sup>96</sup> Freedom House, 03/03/2010, [url](#) ; ANDRO Armelle, et LESCLINGAND Marie, Population, 2016, [url](#)

La couverture médiatique des cas de violence domestique est **relativement étendue** en Algérie. Des médias francophones tels que El-Watan, Jeune Afrique, Dzaidaily, Liberté Algérie publient fréquemment des articles sur les violences faites aux femmes en 2020<sup>97</sup>. Les statistiques concernant les violences faites aux femmes reçues par la police judiciaire sont régulièrement relayées par les médias<sup>98</sup>.

En octobre 2020, le féminicide d'une jeune femme de 19 ans, violée et brûlée vive par un homme contre lequel elle avait déjà porté plainte pour viol, est particulièrement relayé par les médias. Ce crime entraîne d'importantes manifestations en Algérie<sup>99</sup>.

Une étude de l'UNESCO sur la représentation des femmes dans les médias au Maghreb souligne cependant que « la récurrence d'épisodes de violence à l'encontre des femmes dans les faits divers ne signifie nullement un questionnement ni sur les causes sociales de ces violences ni sur les mentalités qui en permettent la pérennisation ». Les instruments juridiques que peuvent saisir les femmes pour lutter contre les violences sont rarement rapportés<sup>100</sup>.

Les médias peuvent jouer un rôle important dans la **perpétuation des stéréotypes justifiant la violence à l'égard des femmes**. D'après la fondation des femmes de l'Euro Méditerranée, les médias algériens continuent de rapporter une **image largement négative de la femme** ainsi que des préjugés sexistes<sup>101</sup>. Une étude réalisée par le ministère de la Communication algérien sur la femme et les médias critique la victimisation fréquente des femmes dans les faits divers<sup>102</sup>.

Certaines questions sociétales notamment sur la violence sexuelle restent encore **largement taboues** sur les chaînes de télévision. L'instance algérienne de contrôle audiovisuel décide ainsi début 2021 de suspendre un programme télévisé de la chaîne Annabar intitulé *Ma Waraa Al Jodran* (Derrière les murs), traitant du sujet de l'inceste et du sujet des relations extraconjugales, en considérant que cette émission ne représente pas les valeurs de la société algérienne<sup>103</sup>.

### 3.2. Attitudes des ONG

Les ONG gèrent la **majorité des services et structures d'accueil** pour soutenir les femmes victimes de violences dans le pays. En 2017 il n'existe que trois centres d'hébergement gérés par le gouvernement spécialisés dans l'assistance aux femmes victimes de violences<sup>104</sup>. Ces centres ne peuvent pas accueillir les enfants des femmes victimes et sont difficiles d'accès du fait de leurs procédures administratives<sup>105</sup>. Ils accueillent en outre des services de réconciliation, une processus qui peut être dangereuse pour une femme victime de violence qui peut subir une pression familiale et sociale pour ne pas porter plainte afin de préserver sa famille ou son mariage<sup>106</sup>.

D'après l'institut de recherche allemand *Friedrich Ebert Stiftung* en 2020, le numéro vert du ministère de la Solidarité ne fonctionne pas et seules les ONG mettent en place des centres d'écoutes<sup>107</sup>.

Les foyers dirigés par des ONG ne **reçoivent aucune aide financière du gouvernement et restent tributaires du soutien de donateurs**. D'après Rashida Manjoo, ces centres sont insuffisants en nombre, manquent de matériel et sont majoritairement concentrés dans les zones urbaines. En raison du manque de place la police et les services sociaux orientent les femmes victimes de violence vers les *Diar Rahma* (maison de la clémence) qui sont des centres sociaux prévus originellement pour les personnes sans domiciles fixes ou pour des personnes en situation de handicap physique ou mental<sup>108</sup>.

<sup>97</sup> El Watan, 13/10/2020, [url](#) ; Jeune Afrique, 12/10/2020, [url](#) ; Dzaidaily, (site d'information traitant de l'actualité algérienne), 08/04/2020, [url](#) ; Liberté (quotidien généraliste algérien), 08/03/2020, [url](#)

<sup>98</sup> Amnesty International, 11/2014, [url](#)

<sup>99</sup> El Watan, 13/10/2020, [url](#)

<sup>100</sup> Azzalini Monia et Malchiodi Manuela, UNESCO, 2013, [url](#)

<sup>101</sup> Fondation des femmes de l'Euro-Méditerranée, 04/2017, [url](#)

<sup>102</sup> République Algérienne démocratique et populaire, ministère de la Communication, 24/11/2016, [url](#)

<sup>103</sup> Mozaïquefm, (chaîne de radio algérienne), 29/01/2021, [url](#)

<sup>104</sup> Human Rights Watch, 23/04/2017, [url](#)

<sup>105</sup> Friedrich Ebert Stiftung, 25/05/2020, [url](#)

<sup>106</sup> GHANEM Dalia, Middle East Institute, 08/02/2021, [url](#)

<sup>107</sup> Friedrich Ebert Stiftung, 25/05/2020, [url](#)

<sup>108</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p19, [url](#)

Parmi les associations d'aide aux femmes actives sur le terrain existe **le réseau Wassila** ou l'Association contre les violences faites aux femmes et aux enfants (AVIFE). Le réseau assure des permanences téléphoniques avec des bénévoles, des psychologues et des juristes. En 2012, il reçoit plus de 1 800 appels. Le réseau mène également des missions de sensibilisation, de formation ainsi que de plaider en publiant des rapports et des publications à destination des autorités tels que son « Livre Blanc de témoignage<sup>109</sup> ». En mars 2019, pendant le Hirak, le mouvement de protestation contre la candidature d'Abdelaziz Bouteflika à un cinquième mandat présidentiel, des membres du réseau Wassila signent avec d'autres militantes féministes une déclaration intitulée « Femmes Algériennes pour un Changement vers l'Égalité (FACE) » réclamant une égalité pleine et entière entre les hommes et les femmes et **exigeant l'abrogation du code de la famille**<sup>110</sup>.

Il existe d'autres associations qui viennent également en aide aux femmes victimes de violence. **Le réseau BALSAM** mentionne 16 associations qui disposent d'un centre d'écoute pour les femmes :

- Centre d'Information et de Documentation sur les Droits des Enfants et des Femmes (CIDDEF), Alger
- SOS Femmes en détresse, Alger
- Association Rachda Rassemblement contre la Hogra et pour les Droits des Algérienne, Alger
- Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA), Commission femme, Alger
- Association Féministe pour l'Epanouissement de la Personne et l'Exercice de la Citoyenneté (AFEPEC), Oran
- Femmes Algériennes Revendiquant leurs Droits (FARD), Oran
- Maison Nedjma (association Rachda), Constantine
- Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA), Commission femme, Constantine
- Association Femmes Algériennes pour le Développement (AFAD), Annaba
- Centre de la Ligue des Droits de l'Homme de Annaba
- SOS Nour, Annaba
- Ligue de Prévention et de Sauvegarde de la Jeunesse et de l'Enfance( LPSJE), Tizi-Ouzou
- Association culturelle M'barek Aït Menguellet, Iboudraren, Tizi-Ouzou
- B'net el Kahina, Tébessa
- Association de Protection de l'Enfant et de la Maman, (APEM), Chelghoum
- Laïd, Mila
- Association « Assala », Djelfa<sup>111</sup>

Ces centres d'appels sont très **solicités** tout comme les foyers d'accueil qui ont des capacités limitées. En plus de ces difficultés matérielles, les ONG font également face à **des difficultés administratives** pour leur enregistrement et leur financement, en raison de la loi 12-06 adoptée en 2012 qui confère aux autorités algériennes un **contrôle plus important sur les associations**. Les autorités ont le pouvoir de refuser d'enregistrer les associations ou de les dissoudre si elles mènent des activités contraires aux « valeurs nationales », ainsi qu'à l'ordre public ou aux « bonnes mœurs »<sup>112</sup>. Fatma Boufenik, directrice d'un centre d'accompagnement des femmes victimes de violence et membre de l'association FARD, estime que beaucoup d'associations d'aides aux femmes ont disparu en raison de cette loi<sup>113</sup>.

## 4. L'action des autorités

### 4.1. Attitude de la police

Les forces de sécurité, police, gendarmerie et DGSN sont impliquées dans la mise en œuvre de la « Stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes » adopté en 2007 par le ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition féminine<sup>114</sup>.

La police constitue souvent **le premier contact** que les victimes de violence domestique ont avec les institutions publiques quand elles décident de porter plainte contre leur agresseurs<sup>115</sup>.

<sup>109</sup> IAMARENE-DJERBAL Dalila, OUSSEDIK Fatma, Nouvelles Questions Féministes, 2014, [url](#)

<sup>110</sup> El Watan, 21/03/2019, [url](#)

<sup>111</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), 12/2013, [url](#)

<sup>112</sup> Amnesty International, 11/2014, [url](#) ; LALAMI Ferial, Les Cahiers de l'Orient, 2017, [url](#)

<sup>113</sup> Amnesty International, 01/03/2019, [url](#)

<sup>114</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire, Ministère chargé de la Famille et de la Condition Féminine, 2007, [url](#)

<sup>115</sup> Human Rights Watch, 04/2017, [url](#)

En 2011, le rapport de Rashida Manjoo souligne pourtant que la police algérienne tente le plus souvent de **dissuader les victimes de porter plainte** et les oriente vers des **procédures de réconciliation**. La rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes indique que certains agents de police tendent à **minimiser les infractions** et découragent les victimes à porter plainte<sup>116</sup>.

Une enquête réalisée en 2017 par *Human Rights Watch* témoigne des nombreux obstacles auxquels font face les victimes de violence conjugales et familiales lorsqu'elles veulent déposer plainte. Sur les 20 cas étudiés par l'ONG, 15 femmes déclarent avoir été freinées par « l'attitude dédaigneuse » de la police. Dans ces cas étudiés, les policiers n'ont pas enregistré les plaintes, ont mis en doute la parole des victimes ou n'ont pas mené de suivi adéquat<sup>117</sup>.

Fréquemment **la police ne mène pas d'enquête**, n'interroge pas les témoins et prête davantage de crédit à la parole du mari plutôt qu'à celle de la femme victime. Le rapport d'*Human Rights Watch* de 2017 rapporte le témoignage d'une femme qui, après avoir porté plainte, a vu son enquête pour violence conjugale close après que la police a appelé son mari qui lui a assuré que les blessures de sa femme résultaient d'une chute et non de violence de sa part<sup>118</sup>. Les agents de police encouragent rarement les victimes à établir un certificat médical décrivant les blessures<sup>119</sup>.

D'après Fadila Boumendjel Chitour, créatrice du réseau Wassila, **les remarques culpabilisantes des policiers découragent les victimes** à poursuivre leur plainte. Elle rapporte ce témoignage :

« Dès le dépôt de plainte, la victime reçoit des commentaires : « Si tu continues, ça va briser la sécurité familiale », « pense à tes enfants », « comment vas-tu apporter la preuve que ce que tu racontes est vrai ? » ». La pression est d'autant plus forte si la femme est précaire, sans revenus, qu'elle n'a pas de lieu où se réfugier<sup>120</sup>. »

Les femmes victimes de violence qui portent plainte sont en outre **vulnérables** car elles ne sont pas protégées par des dispositifs spéciaux lorsqu'elles déposent plainte. Il n'existe aucune disposition dans le droit algérien qui empêche un mari violent d'approcher sa femme quand elle a déposé plainte contre lui<sup>121</sup>.

#### 4.2. Le rare recours à la justice

Le nombre de dépôt de plainte de femme victimes de violences familiale et conjugale **reste faible** (cf 2.1). Les victimes ont rarement recours à la justice en raison des **pressions sociales et familiales**. Selon Dalila Iameren Djerbal, sociologue et membre du réseau Wassila : « On sait qu'il y a peu de plaintes qui vont jusqu'au procès parce que l'auteur, la famille, l'entourage, les difficultés d'accès à la justice, le manque d'autonomie et de ressources obligent les victimes à se résigner »<sup>122</sup>.

Le rapport de Rashida Manjoo en 2011 souligne également le faible degré de confiance des femmes algériennes dans le système judiciaire<sup>123</sup>. **48% des femmes déclarent de pas avoir confiance dans la justice**<sup>124</sup>. La rapporteuse spéciale relève des incohérences dans l'application et l'interprétation de la loi qui débouchent sur des sanctions inappropriées pour les auteurs des violences ou sur des discriminations envers les femmes<sup>125</sup>.

Un article d'*Amnesty International* en 2014 indique que les amendements de 2005 au code de la famille ne sont **pas toujours correctement traduits par les juges**. Certains juges exigent toujours que le père de la mariée soit le *wali* ou autorisent le mariage par procuration<sup>126</sup>.

La justice n'est pas facile d'accès pour toutes les femmes : elle peut être **géographiquement éloignée et onéreuse**. Les honoraires des avocats peuvent être dissuasifs et l'assistance judiciaire n'est pas systématique car son utilisation obéit à des critères légaux stricts<sup>127</sup>.

<sup>116</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p18, [url](#)

<sup>117</sup> Human Rights Watch, 04/2017, [url](#)

<sup>118</sup> Human Rights Watch, 23/04/2017, [url](#)

<sup>119</sup> Le Point Afrique, 09/03/2018, [url](#)

<sup>120</sup> Jeune Afrique, 12/10/2020, [url](#)

<sup>121</sup> Human Rights Watch, 04/2017, [url](#)

<sup>122</sup> GHORBANI Mégane, The Association for Women's Rights in Development (AWID), 02/12/2015, [url](#)

<sup>123</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p18, [url](#)

<sup>124</sup> Social Institutions & Gender Index (SIGI), 2014, [url](#)

<sup>125</sup> Nations Unies Assemblée Générale, 19/05/2011, p18, [url](#)

<sup>126</sup> Amnesty International, 11/2014, [url](#)

<sup>127</sup> UNESCO, 2010, [url](#)

Toutes ces barrières **entravent l'accès des femmes à la justice**. Le rapport *d'Human Rights Watch* de 2017 rapporte la parole de Yasmina Boumerdassi, une avocate à Alger spécialisée dans les affaires familiales, qui déclare que sur les centaines de cas de violence domestique qu'elle a eu à traiter, dans **90% des cas les femmes abandonnent leurs plaintes** et les procureurs ne continuent pas les poursuites<sup>128</sup>.

---

<sup>128</sup> Human Rights Watch, 04/2017, [url](#)

## Bibliographie

Sites web consultés en mars 2021.

### Document OFPRA

DIDR, « Algérie : Situation des mères célibataires », Ofpra, 11/04/2016  
[https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/1604\\_dza\\_merescelibataires\\_0.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/1604_dza_merescelibataires_0.pdf)

### Textes juridiques

République Algérienne Démocratique et Populaire, « Code pénal », 2015,  
<https://www.joradp.dz/trv/fpenal.pdf>

République Algérienne Démocratique et Populaire, « Code pénal », 2014,  
<https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/dz/dz027fr.pdf>

République Algérienne Démocratique et Populaire, « Code de la famille », 2007,  
<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiEsIbou6PvAhV4AWMBHRISAIQFjACegQIAhAD&url=https%3A%2F%2Fwww.joradp.dz%2Ftrv%2Ffam.pdf&usq=A0vVaw3CxbgXcsugp-X3GIgryGOI>

Organisation de l'unité Africaine (OUA), « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », 27/06/1981, [https://www.achpr.org/fr\\_resources](https://www.achpr.org/fr_resources)

### Organisations intergouvernementales

LERARI Soumeyra, « #ChildNotBride: la dure réalité des mariages précoces dans le monde (Focus sur le Maghreb) », NET-MED Youth (projet mis en œuvre par l'UNESCO et financé par l'Union européenne), 27/11/2017  
<https://www.netmedyouth.org/fr/highlights/childnotbride-la-dure-realite-des-mariages-precoces-dans-le-monde-focus-sur-le-maghreb>

Social Institutions & Gender Index (SIGI), « Algeria », OECD Development centre, 2014,  
<https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/files/datasheets/2019/DZ.pdf>

Azzalini Monia et Malchiodi Manuela « Femmes et presses écrite au Maghreb. Amélioration de la représentation des femmes dans les médias au Maghreb » UNESCO, 2013,  
[https://unesdoc.unesco.org/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach\\_import\\_89e740ed-1ea4-4dd8-af69-76320d6a6657?\\_=226439fre.pdf&to=116&from=1#pdfjs.action=download](https://unesdoc.unesco.org/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_89e740ed-1ea4-4dd8-af69-76320d6a6657?_=226439fre.pdf&to=116&from=1#pdfjs.action=download)

Nations Unies Assemblée Générale, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences Mme Rashida Manjoo », 19/05/2011,  
[https://digitallibrary.un.org/record/705122/files/A\\_HRC\\_17\\_26\\_Add-3-FR.pdf](https://digitallibrary.un.org/record/705122/files/A_HRC_17_26_Add-3-FR.pdf)

UNESCO, « Femmes, droit de la famille et système judiciaire en Algérie, au Maroc et en Tunisie », 2010, <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001893/189399f.pdf>

UNICEF, « La violence domestique à l'égard des femmes et des filles », 06/2000,  
<https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest6f.pdf>

Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes », 1993,  
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>



## Institutions nationales

The Norwegian Country of Origin Information Centre (Landinfo), «Algeria : Marriage and divorce», 12/03/2018, <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/04/Report-Algeria-Marriage-and-divorce-2018-final.pdf>

Etats-Unis, Department of State, «Algeria», 36p, 2017, <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/160446.pdf>

République Algérienne Démocratique et Populaire, ministère de la Communication, « Etude femmes et médias en Algérie. Situation socio-professionnelle et visibilité », ONU Femmes 24/11/2016, <http://www.ministerecommunication.gov.dz/sites/default/files/R%C3%A9sum%C3%A9%20%C3%A9tude%20Min%20Com%20Version%20finale.pdf>

AÏT-ZAÏ Nadia, « Les violences sexuelles à l'encontre des adolescentes en Algérie », République Algérienne Démocratique et Populaire, ministère de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, Direction générale de la famille, de la condition de la femme et de la cohésion sociale, 2015, [https://algeria.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Etude%20Violence%20sexuelle%20chez%20l%27adolescente-NadiaAit-Zai-2\\_0.pdf](https://algeria.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Etude%20Violence%20sexuelle%20chez%20l%27adolescente-NadiaAit-Zai-2_0.pdf)

République Algérienne Démocratique et Populaire, « Suivi de la situation des enfants et des femmes. Enquêtes par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS) 2012 – 2013 », ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, 2015, <https://www.unicef.org/algeria/sites/unicef.org.algeria/files/2018-04/Rapport%20MICS4%20%282012-2013%29.pdf>

Canada, Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié (CISR), « Algérie : information sur les mariages forcés, y compris la protection offerte par l'État et les ressources offertes aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage qui leur est imposé; information sur les modifications qui ont été apportées au code de la famille en 2005 », 29/11/2013, <https://www.refworld.org/docid/540430524.html>

Suède, Migrationsverket, «The Development in Algeria in the Shade of the Arabic Spring, and its Consequences on Migration : Report from a Swedish-Swiss fact-finding mission to Algeria», 06/2011, <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/en/data/internationales/herkunftslaender/afrika/dza/DZA-ber-factfindingmission-e.pdf>

France, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Algérie », 09/06/2010, <https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Algerie-5.pdf>

République Algérienne Démocratique et Populaire, ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine, « Stratégie Nationale de Lutte contre la Violence à l'égard des femmes », 2007, <http://www.observaction.info/wp-content/uploads/2014/12/violence-contre-les-femmes-Algerie.pdf>

République Algérienne Démocratique et Populaire, ministère des Affaires étrangères, « Les instruments ratifiés par l'Algérie », s.d, <http://www.mae.gov.dz/Les-instruments-ratifies-par-lAlgerie.aspx>

## Organisations non gouvernementales

Amnesty International, « Algérie : une loi en souffrance », 01/03/2019, <https://www.amnesty.fr/actualites/algerie-une-loi-en-souffrance>

Human Rights Watch, « Algérie : Une réponse inadéquate aux violences domestiques », 23/04/2017, <https://www.hrw.org/fr/news/2017/04/23/algerie-une-reponse-inadequate-aux-violences-domestiques>

Human Rights Watch, « "Your Destiny is to Stay with Him". State Response to Domestic Violence in Algeria », 04/2017, [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/algeria0417\\_web\\_1.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/algeria0417_web_1.pdf)

Centre pour l'Initiative Citoyenne et l'Accès au(x) Droits des Exclus (CICADE), « Le mariage en droit algérien », 2016, <http://www.cicade.org/wp-content/uploads/2015/07/Le-mariage-en-droit-alg%C3%A9rien.pdf>

Centre pour l'Initiative Citoyenne et l'Accès au(x) Droits des Exclus (CICADE), « Le divorce en droit algérien », 2016, <http://www.cicade.org/wp-content/uploads/2015/07/Le-divorce-en-droit-algerien.pdf>

GHORBANI Mégane, « Combatting violence against women in Algeria: Mobilizing and challenges », The Association for Women's Rights in Development (AWID), 02/12/2015  
<https://www.awid.org/news-and-analysis/combating-violence-against-women-algeria-mobilizing-and-challenges>

Amnesty International, « Algérie. Des reformes globales sont nécessaires pour mettre un terme à la violence sexuelle et à la violence liée au genre contre les femmes et les jeunes filles », 11/2014, <https://www.amnesty.ch/fr/pays/moyen-orient-afrique-du-nord/maroc-sahara-occidental/docs/2014/maghreb-remise-de-la-petition-punir-les-viols-protoger-les-victimes/briefing-algerie>

Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), « Les violences faites aux femmes en Algérie. Rapport n°5 », 12/2013, <https://www.ciddef-dz.com/pdf/autres-publications/balsam2013.pdf>

Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDDEF), « Guide amendements code de la famille », 2013, <https://www.ciddef-dz.com/pdf/Observatoire/AmendementsGuide2013.pdf>

Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes (BALSAM), « Les violences contre les femmes en Algérie. Rapport n°4 », 05/2012, <https://www.ciddef-dz.com/pdf/autres-publications/balsam2012.pdf>

Country of Return Information and Vulnerable Groups, « Country sheet: Algeria (El jazā'ir) », 05/2009, [www.ecoi.net/file\\_upload/470\\_1258194604\\_cs-algeria-en.pdf](http://www.ecoi.net/file_upload/470_1258194604_cs-algeria-en.pdf)

### Think tanks, universités et centres de recherches

Friedrich Ebert Stiftung (institut de recherche allemand), « Violences contre les femmes en temps de confinement en Algérie », 25/05/2020, <https://mena.fes.de/blog/e/violences-contre-les-femmes-en-temps-de-confinement-en-algerie/>

HAMITOUCHE Youcef, «The Issue of Violence against Women in Algeria: Causes and Public Policies», Journal of Mediterranean knowledge, 2020, <http://www.mediterraneanknowledge.org/publications/index.php/journal/article/view/173>

Fondation des femmes de l'Euro-Méditerranée, « La violence contre les femmes en Algérie : focus sur Oran », 04/2017, [https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwf-documents/7064\\_3.173.diagnosticvforanfr.pdf](https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwf-documents/7064_3.173.diagnosticvforanfr.pdf)

LALAMI Ferial, « Femmes algériennes : un tableau contrasté », Les Cahiers de l'Orient, vol. 128, no. 4, pp. 83-90, 2017, <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-l-orient-2017-4-page-83.htm?contenu=resume>

SAHRAOUI Intissar et CHERADI Nadia, « Figures de la violence en Algérie : Aspects psychologiques et sociologiques », Colloque du Laboratoire Interdisciplinaire Santé et Population (LISP), 11/05/2016, [http://univ-bejaia.dz/Fac\\_Sciences\\_Humaines\\_Sociales/images/PGR/Recherche\\_Scientifique/Actes%20Colloque%20%20Figures%20de%20la%20Violence%20en%20Algerie.pdf](http://univ-bejaia.dz/Fac_Sciences_Humaines_Sociales/images/PGR/Recherche_Scientifique/Actes%20Colloque%20%20Figures%20de%20la%20Violence%20en%20Algerie.pdf)

ANDRO Armelle, et LESCLINGAND Marie, « Les mutilations génitales féminines. État des lieux et des connaissances », Population, vol. 71, 2016, p 224-311,

<https://www.cairn.info/revue-population-2016-2-page-224.htm>

BOUATTA Cherifa, « De quelques facettes des violences faites aux femmes en Algérie », Dialogue, n° 208, p. 85 à 98, 2015,  
<https://www.cairn.info/revue-dialogue-2015-2-page-85.htm>

IAMARENE-DJERBAL Dalila, OUSSEDIK Fatma, « Le réseau Wassila, un collectif algérien pour les droits des femmes et l'égalité », Nouvelles Questions Féministes, n°33, 2014,  
<https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2014-2-page-136.htm>

CHARPENTIER Isabelle, « Les nouveaux habits du tabou de la virginité féminine en Algérie : œuvres et témoignages d'écrivaines algériennes et franco-algériennes d'expression française », Autrepart, n°61, 2012, <https://www.cairn.info/revue-autrepart-2012-2-page-59.htm>

Freedom House (institut de recherche financé par le gouvernement américain qui étudie la démocratie dans le monde), « Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010 - Algeria », 03/03/2010,  
[https://freedomhouse.org/sites/default/files/inline\\_images/Algeria.pdf](https://freedomhouse.org/sites/default/files/inline_images/Algeria.pdf)

## Médias

GHANEM Dalia, « Algeria: War against women », Middle East Institute, 08/02/2021,  
<https://www.mei.edu/publications/algeria-war-against-women>

Mozaiquefm, (chaîne de radio algérienne) « Algérie: Adultère et inceste, sujets tabous pour les télé », 29/01/2021,  
<https://www.mozaiquefm.net/fr/actualites-internationales/852119/algerie-adultere-et-inceste-sujets-tabous-pour-les-tele>

Dzair daily, « Violences faites aux femmes en Algérie : Les propositions des associations », 25/11/2020,  
<https://www.dzairdaily.com/violences-faites-femmes-algerie-propositions-associations/>

CHARBONNIER Coline, « La Loi, premier pas vers un changement des mentalités », 1538 Méditerranée (magazine français en ligne d'information sur la région méditerranéenne), 17/10/2020,  
<https://www.1538mediterranee.com/la-loi-premier-socle-pour-un-changement-des-mentalites/>

El Watan, « Violences faites aux femmes : La liste macabre des féminicides s'allonge », 13/10/2020,  
<https://www.elwatan.com/edition/actualite/la-liste-macabre-des-feminicides-sallonge-13-10-2020>

Jeune Afrique, « Violences sexuelles en Algérie : la société est-elle complice ? », 12/10/2020,  
<https://www.jeuneafrique.com/1056993/societe/violences-sexuelles-en-algerie-la-societe-est-elle-complice/>

Dzair Daily, « Hausse des violences conjugales durant le confinement », 08/04/2020,  
<https://www.dzairdaily.com/algerie-hausse-violence-conjugale-confinement-coronavirus/>

Liberté (quotidien généraliste algérien), « Rapport du PNUD sur le développement humain. Les préjugés sociaux, un frein pour les droits des femmes », 08/03/2020,  
<https://www.liberte-algerie.com/actualite/les-prejuges-sociaux-un-frein-pour-les-droits-des-femmes-335400>

El Watan, « Femmes algériennes pour un changement vers l'égalité », 21/03/2019,  
<https://www.elwatan.com/edition/actualite/femmes-algeriennes-pour-un-changement-vers-legalite-21-03-2019>

Le Matin d'Algérie (site d'information algérien), « Les pièges du mariage par 'la fatiha' », 24/07/2018,  
<https://www.lematindalgerie.com/les-pieges-du-mariage-par-la-fatiha>

Le Point Afrique, « Algérie - Droits des femmes : 'les violences les plus fréquentes sont familiales et conjugales' », 09/03/2018,

[https://www.lepoint.fr/afrique/algerie-droits-des-femmes-les-violences-les-plus-frequentes-sont-familiales-et-conjugales-09-03-2018-2201165\\_3826.php](https://www.lepoint.fr/afrique/algerie-droits-des-femmes-les-violences-les-plus-frequentes-sont-familiales-et-conjugales-09-03-2018-2201165_3826.php)

L'Est républicain, (quotidien algérien de la ville d'Annaba), « Les violences contre les femmes toujours en hausse en Algérie », 29/06/2016,

[http://www.lesterepublicain.com/index.php?option=com\\_k2&view=item&id=29900:les-violences-contre-les-femmes-toujours-en-hausse-en-algerie&Itemid=585](http://www.lesterepublicain.com/index.php?option=com_k2&view=item&id=29900:les-violences-contre-les-femmes-toujours-en-hausse-en-algerie&Itemid=585)

El Watan, « Le mariage précoce toujours d'actualité », 01/06/2016,

<https://www.elwatan.com/edition/actualite/le-mariage-precoce-toujours-dactualite-01-06-2016>

Paris Match, « 'La violence contre les enfants et les femmes tolérée' en Algérie », 10/05/2016,

<http://www.parismatch.com/Actu/International/La-violence-contre-les-enfants-et-les-femmes-est-largement-toleree-en-Algerie-965245>

Le Monde Afrique, « En Algérie, le code de la famille maintient la femme sous tutelle », 15/12/2005,

[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/12/15/en-algerie-le-code-de-la-famille-maintient-la-femme-sous-tutelle\\_721915\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/12/15/en-algerie-le-code-de-la-famille-maintient-la-femme-sous-tutelle_721915_3212.html)

## **Blogs**

Féminicides Algérie, (site de deux militantes féministes algériennes recensant les féminicides), « Liste des féminicides 2021 », 04/03/2021,

<https://feminicides-dz.com/feminicides/feminicides-2021/liste-des-feminicides-2021/>